

**AVENANT N° 2 À L'ACCORD CADRE DE GROUPE SUR
LES RÉGIMES COLLECTIFS DE PRÉVOYANCE
DU GROUPE EADS EN FRANCE**

Entre

European Aeronautic Defence and Space Company EADS N.V., représentée par
Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par
délégation d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au plan national et dans le Groupe, en la
personne des coordinateurs syndicaux d'autre part,

Il a été réalisé l'avenant ci-après :

(Handwritten initials in blue ink)
L
MP
HB
YD
TP
SH
PP

PRÉAMBULE

Le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 définit de nouveaux critères relatifs à la notion de catégorie objective applicable aux contrats collectifs de prévoyance.

En conséquence, les parties contractantes à l'accord Cadre de Groupe sur la Prévoyance du 13 septembre 2006 se sont réunies en vue de mettre cet accord en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires.

Les évolutions portent sur les dénominations associées aux différentes catégories bénéficiaires des régimes complémentaires collectifs de prévoyance mis en place par le Groupe, sans modification du périmètre social de ces régimes ou de leurs paramètres actuels (garanties et cotisations).

Article 1 : l'article 2 – A – 2.1 de l'accord cadre de Groupe sur les régimes collectifs de prévoyance du Groupe EADS en France du 13 septembre 2006 est rédigé comme suit :

Article 2 : Architecture du système de prévoyance

A. Deux régimes distincts

2.1 Le système de prévoyance du Groupe EADS est organisé en deux régimes particuliers distincts :

- le personnel Cadre et Non-Cadre assimilé relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC de 1947, d'une part – ce personnel est regroupé sous la dénomination de « Cadres et Non Cadres assimilés art 4 et 4 bis » dans le texte du présent accord,
- le personnel Non Cadre ne relevant pas de l'article 4 bis de la CCN AGIRC de 1947, d'autre part – ce personnel est regroupé sous la dénomination de « Non-Cadres hors 4 bis » dans le texte du présent accord.

Article 2 : les titres des articles 1 et 2 de l'avenant n°1 à l'accord cadre de Groupe sur les régimes collectifs de prévoyance du Groupe EADS en France du 13 septembre 2006 sont rédigés comme suit :

Article 1 : Régime du personnel Non Cadre ne relevant pas de l'article 4 bis de la CCN AGIRC de 1947.

Article 2 : Régime du personnel Cadre et Non Cadre assimilé relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC de 1947

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "MR", "TP", "YD", "MP", and "2/10".

Article 3 : Tableaux de cotisations et tableaux de garantie

Les tableaux de garanties et les tableaux de cotisations en vigueur à la date de signature du présent avenant sont rappelés en annexe.

Article 4 : Adhésion

L'accord du 13 septembre 2006 sur les régimes collectifs de prévoyance du Groupe EADS en France, modifié par le présent avenant, étant un accord cadre de Groupe, les sociétés comprises dans le périmètre social du Groupe devront y adhérer selon l'avenant d'adhésion figurant en annexe 3.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Sa signature emporte adhésion à l'accord et à son avenant N°1.

Article 6: Dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité selon les règles en vigueur.

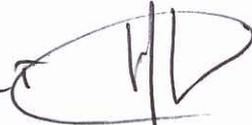
Fait à Paris, le 15 Avril 2013

Pour EADS N.V. en France



Frédéric AGENET
Directeur des Ressources Humaines
France

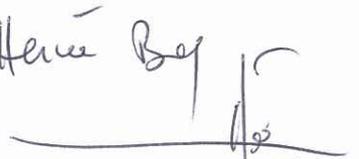
Pour la CFDT

D. WACQUART 

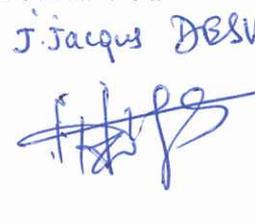
Pour la CFE- CGC

J. PREFOL 

Pour la CFTC

Henri Bey 

Pour la CGT

J. Jacques DESVIGNES 
TP 40
3/10

Pour FO 
Yvonnick DREWO

Mania Péry



ANNEXE 1

TAUX DE COTISATION

 YD HBS
DH TP 4/10 

Non cadres hors 4 bis

a) risque décès

Assiette	Employeur	Salarié	Total
Salaire brut	0,366%	0,244%	0,61%

b) Risque arrêts de travail (maladie / accidents)

Assiette	Employeur	Salarié	Total
Salaire brut	0,654%	0,436%	1,09%

c) Risque frais de santé

Catégorie	Assiette	Employeur	Salarié
Isolé	PSS	0,75%	0,50%
Famille	PSS	2,022%	1,348%

Cadres et Non Cadres assimilés (articles 4 & 4bis)

a) risque décès

Assiette	Employeur	Salarié	Total
Tranche A	0,55%	-	0,55%
Tranche B	0,275%	0,275%	0,55%

b) Risque arrêts de travail (maladie / accidents)

Assiette	Employeur	Salarié	Total
Tranche A	0,40%	-	0,40%
Tranche B	0,36%	0,36%	0,72%

c) Risque frais de santé

Assiette	Employeur	Salarié	Total
Tranche A	1,025%	0,545%	1,57%
Tranche B	0,81%	0,81%	1,62%

d) minima salarié en
tranche B

1,15% De TB

Handwritten notes and initials in blue ink, including "TP", "MP", "Ar", "YD", "L", and "DH".

ANNEXE 2

TABLEAUX DE GARANTIES

MP
YD
DH
TP
HS
6/10

**Garanties arrêt de travail - décès
Personnel cadre et non cadre assimilé art. 4 & 4 bis**

En % du salaire de base Tranche A/B* SAB : limité à 4 fois le PASS** Y compris SS
RISQUE DECES
Capital de base Tout participant
Capital additionnel réservé en cas d'enfant à charge
Rente éducation Jusqu'au 21ème anniversaire ou 25ème anniversaire si l'enfant poursuit ses études
Capital double effet En % du capital décès, en cas de décès du conjoint après celui du participant et au profit des enfants à charge
Capital supplémentaire en cas de décès par accident Versé lorsque le décès du participant est consécutif à un accident (dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident et en soit la conséquence)

RISQUE INCAPACITE INVALIDITE
Incapacité temporaire Indemnité quotidienne à compter de la cessation du versement du plein salaire et au plus tôt après 75 jours d'arrêt cumulés sur une période de 12 mois
Incapacité permanente 2ème cat. 3ème cat. Majoration 3ème cat. pour assistance tierce personne 1ère cat. Limité à 12 mois à compter de la reprise d'activité. Sous déduction du salaire d'activité maintenu
Incapacité temporaire et permanente pour temps partiel pour raison thérapeutique

OPTION A capital de base majoré et capital additionnel par enfant à charge	OPTION B capital de base et rente éducation par enfant à charge
310%	210%
Dans la limite de 250% du salaire annuel de base réparti par parts égales entre les enfants à charge : 50%	Néant
Néant	Dans la limite de 40% du salaire annuel de base réparti par parts égales entre les enfants à charge : 8%
	310%
	Néant
	80%
	80%
	+ 6%
	48%
Taux d'activité : (en % d'un temps complet)	Taux d'indemnisation de l'Institution (en % du salaire annuel de base) :
30%	20%
40%	10%
50%	0%

Légende :

* Les taux de prestations applicables sur la Tranche C des salaires, sont ceux indiqués ci-dessus, réduits de 20%
 ** Tranche A = salaire limité au plafond annuel de la Sécurité sociale
 Tranche B = salaire compris entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

L
 HB
 YD
 MP
 TP
 #
 DH

Garanties santé
Personnel cadre et non cadre assimilé art. 4 & 4 bis
Remboursement Sécurité sociale inclus

HÔPITAL (y compris en maternité)	
Hospitalisation médicale et chirurgicale	200% de la BR
Acte de chirurgie	100% de la BR
Transport sanitaire	100 % de la BR
Chambre particulière	2 % du PMSS par jour
Lit accompagnant enfant moins de 12 ans	1 % du PMSS par jour
Forfait journalier *	100 % des FR
Centre de rééducation fonctionnelle, maison de convalescence et de repos et centre de long séjour *	100 % de la BR et prise en charge du forfait journalier
Séjour de plus de 60 jours en établissement ou service psychiatrique, séjour en Institut médico-éducatif ou médico-pédagogique	100 % de la BR (pas de prise en charge du forfait journalier)
FRAIS MEDICAUX COURANTS (y compris en maternité)	
Pharmacie	100 % de la BR
Honoraires médicaux, auxiliaires médicaux et radiologie	200% de la BR
Analyses laboratoires	200% de la BR
Appareillage orthopédique et auditif	200% de la BR
Bilan de santé effectué auprès de l'un des centres agréés par l'Institution	150 points AGIRC
OPTIQUE (en complément de la Sécurité sociale)	
Verres	275% de la BR, avec un minimum de 50% des FR
Monture	3% du PMSS par année civile et par bénéficiaire
Lentilles cornéennes correctives remboursées par la Sécurité sociale (y compris jetables)	185% de la BR avec un minimum de 50% des FR
Lentilles cornéennes non remboursées par la Sécurité sociale (y compris jetables)	200 % de la BR reconstituée
Opération de la myopie	100 euros par œil
DENTAIRES (à l'exclusion des actes non prévus à la nomenclature de la Sécurité sociale)	
Soins dentaires	200% de la BR
Prothèses dentaires	330 % de la BR
Inlay-Onlay	200% de la BR
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	350 % de la BR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale	100 % de la BR
AUTRES FRAIS MEDICAUX	
Cures thermales remboursées par la Sécurité sociale	16% du PMSS par cure et en complément de la Sécurité sociale
Cures thermales non remboursées par la Sécurité sociale sur accord préalable de l'Institution	16% du PMSS par cure
Cures de thalassothérapie remboursées par la Sécurité sociale	16% du PMSS par cure et en complément de la Sécurité sociale
MATERNITE	
Chambre particulière	2 % du PMSS
Consultation pré et post natale	c.f. Honoraires Médicaux
Péridurale	c.f. Acte de Chirurgie
Frais restant à charge sur présentation des factures	10 % du PMSS par grossesse

Légende :

* Le forfait journalier hospitalier est pris en charge pour tout séjour en hôpital, clinique, maison de convalescence, de repos, centre de longs séjours et de rééducation fonctionnelle.
 En cas d'hospitalisation psychiatrique, la prise en charge du forfait est limitée à 60 jours

BR : Base de remboursement de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale - 2013 : 3 086 €
 FR : Frais réels
 Valeur point AGIRC au 01.04.2012 : 0,4330 €

Handwritten notes and initials:
 L
 MP
 YD
 TP
 HB
 8/10

Garanties arrêt de travail - décès Personnel non cadre hors 4 bis

En % du salaire de base Tranche A/B* SAB : limité à 4 fois le PASS** Y compris SS
RISQUE DECES
Capital de base Tout participant
Capital additionnel réservé en cas d'enfant à charge
Rente éducation Jusqu'au 21ème anniversaire ou 25ème anniversaire si l'enfant poursuit ses études
Capital double effet En % du capital décès, en cas de décès du conjoint après celui du participant et au profit des enfants à charge
Capital supplémentaire en cas de décès par accident Versé lorsque le décès du participant est consécutif à un accident (dans un délais d'un an à compter de la date de l'accident et en soit la conséquence)

OPTION A capital de base majoré et capital additionnel par enfant à charge	OPTION B capital de base et rente éducation par enfant à charge
150%	100%
Dans la limite de 100% du salaire annuel de base réparti par parts égales entre les enfants à charge :	Néant
25%	
Néant	Dans la limite de 24% du salaire annuel de base réparti par parts égales entre les enfants à charge :
	6%
	100%
	50%

RISQUE INCAPACITE INVALIDITE
Incapacité temporaire Indemnité quotidienne à compter de la cessation du versement du plein salaire et au plus tôt après 75 jours d'arrêt cumulés sur une période de 12 mois
Incapacité permanente
2ème cat.
3ème cat.
Majoration 3ème cat. pour assistance tierce personne
1ère cat. Limité à 12 mois à compter de la reprise d'activité. Sous déduction du salaire d'activité maintenu
Incapacité temporaire et permanente pour temps partiel pour raison thérapeutique

	75%
	75%
	75%
	Néant
	45%
Taux d'activité : (en % d'un temps complet)	Taux d'indemnisation de l'Institution (en % du salaire annuel de base) :
30%	15%
40%	5%
50%	0%

Légende :

* Les taux de prestations applicables sur la Tranche C des salaires, sont ceux indiqués ci-dessus, réduits de 20%

** Tranche A = salaire limité au plafond annuel de la Sécurité sociale

Tranche B = salaire compris entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

Garanties santé
Personnel non cadre hors 4 bis
Remboursement Sécurité sociale inclus

HÔPITAL (y compris en maternité)	
Hospitalisation médicale et chirurgicale	200% de la BR
Acte de chirurgie	100% de la BR
Transport sanitaire	100 % de la BR
Chambre particulière	2 % du PMSS par jour
Lit accompagnant enfant moins de 12 ans	1 % du PMSS par jour
Forfait journalier *	100 % des FR
Centre de rééducation fonctionnelle, maison de convalescence et de repos et centre de long séjour *	100 % de la BR et prise en charge du forfait journalier
Séjour de plus de 60 jours en établissement ou service psychiatrique, séjour en Institut médico-éducatif ou médico-pédagogique	100 % de la BR (pas de prise en charge du forfait journalier)
FRAIS MEDICAUX COURANTS (y compris en maternité)	
Pharmacie	100 % de la BR
Honoraires médicaux, auxiliaires médicaux et radiologie	200% de la BR
Analyses laboratoires	200% de la BR
Appareillage orthopédique et auditif	200% de la BR
Bilan de santé effectué auprès de l'un des centres agréés par l'Institution	150 points AGIRC
OPTIQUE (en complément de la Sécurité sociale)	
Verres	275% de la BR, avec un minimum de 50% des FR
Monture	3% du PMSS par année civile et par bénéficiaire
Lentilles cornéennes correctives remboursées par la Sécurité sociale (y compris jetables)	185% de la BR avec un minimum de 50% des FR
Lentilles cornéennes non remboursées par la Sécurité sociale (y compris jetables)	200 % de la BR reconstituée
Opération de la myopie	100 euros par œil
DENTAIRES (à l'exclusion des actes non prévus à la nomenclature de la Sécurité sociale)	
Soins dentaires	200% de la BR
Prothèses dentaires	330 % de la BR
Inlay-Onlay	200% de la BR
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	350 % de la BR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale	100 % de la BR
AUTRES FRAIS MEDICAUX	
Cures thermales remboursées par la Sécurité sociale	16% du PMSS par cure et en complément de la Sécurité sociale
Cures thermales non remboursées par la Sécurité sociale sur accord préalable de l'Institution	16% du PMSS par cure
Cures de thalassothérapie remboursées par la Sécurité sociale	16% du PMSS par cure et en complément de la Sécurité sociale
MATERNITE	
Chambre particulière	2 % du PMSS
Consultation pré et post natale	c.f. Honoraires Médicaux
Péridurale	c.f. Acte de Chirurgie
Frais restant à charge sur présentation des factures	10 % du PMSS par grossesse

Légende :

* Le forfait journalier hospitalier est pris en charge pour tout séjour en hôpital, clinique, maison de convalescence, de repos, centre de longs séjours et de rééducation fonctionnelle.

En cas d'hospitalisation psychiatrique, la prise en charge du forfait est limitée à 60 jours

BR : Base de remboursement de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale -

2013 : 3 086 €

FR : Frais réels

Valeur point AGIRC au 01.04.2012 : 0,4330 €

Handwritten notes:
 y
 H3
 TP
 yD
 SH
 MP
 10/11
 MP

ANNEXE 3

**Adhésion
à l'avenant n° 2 à l'Accord Cadre de groupe
sur les régimes collectifs de prévoyance
du Groupe EADS en France**

La Société.....dont le siège social est situé à..... et représentée par

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national représentées par les Délégués Syndicaux Centraux de la Société.....

D'autre part,

Après consultation du Comité central d'entreprise (*ou CE*), se sont réunies le..... et ont décidé d'adhérer et de reprendre en leur nom et pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'avenant à l'accord cadre de groupe sur les régimes collectifs de prévoyance du groupe EADS en France signé le entre EADS NV en France et les coordinateurs syndicaux, tel qu'annexé à la présente.

La présente adhésion et l'accord qui y est annexé feront l'objet des formalités de dépôt conformément à la loi et à la réglementation applicables.

Le

En exemplaires

Pour la Société

- Pour la CFDT

- Pour la CFE/CGC

- Pour la CFTC

- Pour la CGT

- Pour FO

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
HB
YD
MP
MP
TP
JH
11/11

